

Présentes à la séance : Anne-Marie de Ranchin et Christelle Hyacinthe

Début de la séance 21h05

Ouverture de la séance par Thierry Leguevaques

Appel : Thierry Leguevaques, Alain Rivière, Elodie Bordeneuve, Laure Fauran, David Almond, Isabelle Barientos, Michel Sibrac, Marina Granier, Floriane Calvet, Christophe Souyri, Guillaume Blanc.

ODJ : Installation du Maire et des adjoints au maire

Maitre de séance désigné par la loi (le plus ancien) : Alain Rivière

Election du maire

Procès-verbal : selon les articles L2122-4, L-2122-5, L-2122-7 du Code général des collectivités territoriales, l'élection se fait à bulletin secret et le maire est élu à la majorité absolue.

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Alain Riviere désigne Isabelle Bariantos et Marina Granier comme assesseurs.

2 candidats se présentent au poste de maire, Thierry Leguevaques et David Almond

Se succèdent à l'isoloir, Thierry Leguevaques, Elodie Bordeneuve, Alain Riviere, David Almond, Laure Fauran, Isabelle Bariantos, Michel Sibrac, Floriane Calvet, Marina Granier, Guillaume Blanc, Christophe Souyri.

Résultat du dépouillement : Thierry Leguevaques 9 voix, David Almond, 2 voix.

Monsieur Thierry Leguevaques est donc installé comme Maire de Saint Michel de Lanes. Ce dernier dit « merci aux gens qui l'ont reconduit ».

Election des adjoints

L'élection se fait sous la présidence de Thierry Leguevaques. Ce dernier propose qu'il y ait 2 adjoints au maire selon l'article L-2122-2.

Article L-2122-2

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

NB : Ce nombre pourrait être de 3 dans le cas du conseil municipal de Saint-Michel de Lanes.

Le conseil vote à main levée, 9 pour et 2 abstentions.

L'élection des adjoints se fait selon les articles L-2122-7-2 l'élection des adjoints se fait à bulletin secret et sont élus à la majorité absolue.

Article L2122-7-2

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers

Se succèdent à l'isoloir, Thierry Leguevaques, Elodie Bordeneuve, Alain Riviere, David Almond, Laure Ferran, Isabelle Barientos, Michel Sibrac, Floriane Calvet, Marina Granier, Guillaume Blanc, Christophe Souyri.

1 liste se présente. Après dépouillement 9 voix pour la liste, 1 vote nul et un vote blanc. Sont élus Isabelle Barientos comme 1^{ere} adjointe et Alain Riviere comme 2^{eme} adjoint.

Thierry Leguevaques nous informe que dans les prochains jours il va prendre 2 arrêtés municipaux concernant les délégations de voiries et des bâtiments communaux :

- **Christophe Souyri** sera désigné comme délégué aux travaux de voirie, et
- = **Guillaume Blanc** sera désigné comme délégué aux bâtiments communaux + sera en charge du projet Salafa.

NB : Le maire choisit les délégués parmi les conseillers municipaux. Il n'y a pas de vote obligatoire du conseil municipal, sauf si prévu par le règlement intérieur. Les délégations sont formalisées par arrêté municipal.

Lors de la prochaine séance seront nommés le/la représentant/e au Syndicat Audois d'Electrification, au Centre Social et aux différentes commissions.

Avant de clôturer, David Almond demande à pouvoir lire un document.

« Monsieur le Maire, chères et chers collègues,

Ce soir marque le début d'un nouveau mandat pour Saint-Michel-de-Lanès. Notre liste, « Agir aujourd'hui pour le Saint Michel de demain », représente 42 % des électeurs. Ce n'est pas un détail : près de la moitié de nos concitoyens ont placé leur confiance en nous pour porter leurs attentes, leurs idées.

Nous ne sommes pas là pour opposer, mais pour compléter. Compléter vos actions par des propositions, compléter vos informations par des questions, compléter vos décisions par des débats. Parce qu'une commune se gouverne mieux quand toutes les voix sont entendues.

Notre rôle: D'abord, nous jouerons un rôle de vigilance. Nous veillerons à ce que chaque décision soit prise dans la transparence, avec des dossiers complets et des explications claires. Pas pour bloquer, mais pour éclairer. Les habitants ont le droit de comprendre comment et pourquoi une décision est prise.

Ensuite, un rôle de proposition. Sur chaque grand sujet –, nous apporterons des idées, des comparaisons. Par exemple, nous pourrions travailler ensemble sur un tableau de bord annuel des engagements de campagne, pour mesurer collectivement les avancées et les retards.

Enfin, un rôle de relais. Nous serons les porte-voix des habitants qui ne se sentent pas toujours écoutés : les jeunes, les familles, les aînés, ou ceux qui hésitent à s'exprimer.

Nos attentes : un cadre de travail apaisé. Pour que ce mandat soit fructueux, nous avons quelques attentes simples, mais légitimes :

- L'accès à l'information : Nous comptons sur vous pour que les convocations soient envoyées à temps, avec des dossiers complets, et que les questions que nous posons reçoivent des réponses précises. La loi nous y autorise, et la démocratie nous y oblige.
- Un espace d'expression équitable : Dans le bulletin municipal, sur le site de la commune, ou en séance, nous demandons simplement que notre voix soit entendue à hauteur de notre représentation. Pas pour prendre plus de place, mais pour que les habitants sachent qu'il existe des alternatives et des débats.

Nous ne demanderons jamais plus que ce que la loi prévoit. Mais nous n'accepterons pas moins.

3. Notre main tendue

Nous ne sommes pas vos adversaires. Nous sommes vos collègues, élus comme vous par les mêmes habitants. Alors nous vous proposons ce soir une charte de bonne conduite pour ce mandat :

1. Transparence : Publiions ensemble le compte-rendu détaillé des séances, avec les votes nominatifs et les arguments de chacun.
2. Concertation : Organisons des réunions publiques thématiques, par exemple sur le budget ou les projets d'aménagement, pour associer les habitants aux décisions.
3. Respect : Reconnaissons que le débat est une richesse, pas une faiblesse. Une décision adoptée après un vrai échange est toujours plus solide.

Nous sommes prêts à voter avec vous chaque fois que l'intérêt général l'exigera. Mais nous serons intransigeants sur un point : la démocratie ne se divise pas, elle se partage. »

Monsieur le maire distribue la charte du conseil durant la lecture de David Almond.

David Almond demande si les convocations aux conseils peuvent être envoyés plus en amont des 3 jours pleins réglementaires, TL répond que non.

David Almond demande si les conseils ont tout me temps lieu le vendredi, TL répond que oui.

Ensuite Monsieur le maire lève la séance.

Fin de la séance 21h30

En Annexe, Charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Remis le

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,

